

Réf. : CDG-INFO2014-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 février 2014

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX
(CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX)

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES LE 1^{ER} FEVRIER 2014

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (*JO du 31/01/2014*),
- ♦ Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (*JO du 31/01/2014*).

- ❖ MODIFICATION DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX
 - . CREATION D'UN 10EME ECHELON SUPPLEMENTAIRE
 - . MODIFICATION DES DUREES DE CARRIERE
- ❖ RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES DETENANT LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014

Le décret n° 2014-84 du 29/01/2014 modifie le décret n° 88-548 du 06/05/1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

L'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux comprend 10 échelons au lieu de 9 comme précédemment.

La durée de carrière s'en trouve également modifiée par le décret n° 2014-83 du 29/01/2014.
Ce décret prévoit aussi les règles de reclassement des fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise principal.

Enfin, des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal établis au titre de l'année 2014.

N.B. : Le grade d'agent de maîtrise relevant de l'échelle 5 de rémunération fait également l'objet de modifications statutaires. Il convient donc de vous référer au CDG-INFO2014-2 pour connaître les nouvelles dispositions.

Les fonctionnaires appartenant à ce grade seront également reclassés au 1^{er} février 2014 conformément au tableau de correspondance précisé dans le CDG-INFO2014-2 à la page 9.

SOMMAIRE

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX	PAGE 3
1.1 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 3
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX	PAGE 4
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX	PAGE 4
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	PAGE 5

ANNEXE

⇒ *Arrêté portant reclassement le 1^{er} février 2014
des agents de maîtrise principaux* PAGE 7

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX

Les nouvelles dispositions modifient les durées de carrière applicables aux agents de maîtrise principaux en créant un échelon supplémentaire.

<i>ANCIENNES DISPOSITIONS</i>	<i>NOUVELLES DISPOSITIONS</i>																																																																									
<p>1.1 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM</p> <p>Les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 351 - 529 <p>⇒ Article 1 du décret n°88-548 du 06/05/1988.</p>	<p>Au 1^{er} février 2014, les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 359 - 567 <p>Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 366 - 574 <p>⇒ Article 1^{er} du décret n°2014-84 du 29/01/2014. ⇒ Article 1 du décret n°88-548 du 06/05/1988.</p>																																																																									
<p>1.2 - LA DUREE DE CARRIERE</p> <p>Le grade d'agent de maîtrise principal comprend neuf échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>Echelons</i></th> <th colspan="2"><i>Durée</i></th> </tr> <tr> <th><i>Maximale</i></th> <th><i>Minimale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td><i>Durée de carrière</i></td> <td>17 ans</td> <td>13 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>⇒ Article 8 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.</p>	<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>		<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>	9 ^{ème} échelon	-	-	8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois	2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	17 ans	13 ans 6 mois	<p>Le grade d'agent de maîtrise principal comprend dix échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>Echelons</i></th> <th colspan="2"><i>Durée</i></th> </tr> <tr> <th><i>Maximale</i></th> <th><i>Minimale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 8mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 8mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 8mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 8mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td><i>Durée de carrière</i></td> <td>20 ans</td> <td>17 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>⇒ Articles 2 et 3 du décret n°2014-83 du 29/01/2014. ⇒ Articles 11 et 12 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.</p>	<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>		<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>	10 ^{ème} échelon	-	-	9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois	2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	<i>Durée de carrière</i>	20 ans	17 ans
<i>Echelons</i>		<i>Durée</i>																																																																								
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>																																																																								
9 ^{ème} échelon	-	-																																																																								
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans																																																																								
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																								
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois																																																																								
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois																																																																								
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois																																																																								
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6mois																																																																								
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an																																																																								
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																								
<i>Durée de carrière</i>	17 ans	13 ans 6 mois																																																																								
<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>																																																																									
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>																																																																								
10 ^{ème} échelon	-	-																																																																								
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois																																																																								
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																								
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																								
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois																																																																								
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois																																																																								
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois																																																																								
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8mois																																																																								
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an																																																																								
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																								
<i>Durée de carrière</i>	20 ans	17 ans																																																																								

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

Le décret n° 2014-84 du 29/01/2014 prend en compte la modification de l'échelonnement indiciaire spécifique applicable aux agents de maîtrise principaux, notamment le nombre d'échelons et modifie ainsi les indices de traitement d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

ECHELONS	A G E N T S D E M A I T R I S E P R I N C I P A U X		
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	351	359	366
2 ^{ème} échelon	370	370	377
3 ^{ème} échelon	394	396	404
4 ^{ème} échelon	422	428	435
5 ^{ème} échelon	450	451	458
6 ^{ème} échelon	464	470	479
7 ^{ème} échelon	481	487	494
8 ^{ème} échelon	499	500	506
9 ^{ème} échelon	529	530	540
10 ^{ème} échelon	-	567	574

⇒ Article 1^{er} du décret n°2014-84 du 29/01/2014.
 ⇒ Article 1 du décret n°88-548 du 06/05/1988.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade d'agent de maîtrise principal sont reclassés le 1^{er} février 2014 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
♦ Agent de maîtrise principal	♦ Agent de maîtrise principal		
9 ^{ème} échelon I.B. 529	9 ^{ème} échelon I.B. 530	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 499	8 ^{ème} échelon I.B. 500	3/4 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 481	7 ^{ème} échelon I.B. 487	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 464	6 ^{ème} échelon I.B. 470	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 450	5 ^{ème} échelon I.B. 451	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 422	4 ^{ème} échelon I.B. 428	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 394	3 ^{ème} échelon I.B. 396	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 370	2 ^{ème} échelon I.B. 370	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 351	1 ^{er} échelon I.B. 359	Ancienneté acquise	

⇒ Article 5 du décret n°2014-83 du 29/01/2014.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, établis au titre de l'année 2014, les agents de maîtrise qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 13 du statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (soit au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire) s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

⇒ Article 6 - I. du décret n° 2014-83 du 29/01/2014.

➤ Le classement

1. Les fonctionnaires promus sont classés au grade supérieur d'agent de maîtrise principal conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 88-547 du 06/05/1988 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade.



Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, soit les durées représentées dans le tableau ci-dessous :

Echelons	DUREE DE CARRIERE DE L'ECHELLE 5	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an



REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL
Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.
Conservation de l'ancienneté Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



2. Les fonctionnaires concernés sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur d'agent de maîtrise principal conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 5 du décret n° 2014-83 du 29/01/2014 (cf. paragraphe 2 du CDG-INFO).

⇒ Article 6 - II. du décret n° 2014-83 du 29/01/2014.



Vous reporter à la page suivante pour l'exemple

➤ L'exemple

Les dispositions relatives au reclassement des agents de maîtrise, grade classé dans l'échelle 5 de rémunération (Cf. CDG-INFO2014-2) ainsi que celles relatives au reclassement des agents de maîtrise principaux sont applicables au 01/02/2014.

Situation d'un agent de maîtrise bénéficiant d'un avancement de grade le 01/03/2014.

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
Agent de maîtrise au 7 ^{ème} échelon (I.B. 364) le 01/01/2012 Avancement de grade ↓ 1	<i>Reclassement le 01/02/2014</i> -----→	Agent de maîtrise au 7 ^{ème} échelon (I.B. 368) avec une ancienneté du 16/01/2013 (1/2 de l'ancienneté acquise - vous référer au CDG-INFO2014-2 à la page 9)
01/03/2014 : Agent de maîtrise principal au 2 ^{ème} échelon (I.B. 370) avec une ancienneté du 01/01/2012 (2 ans 2 mois)	<i>Reclassement le 01/03/2014</i> → 2	Agent de maîtrise principal au 2 ^{ème} échelon (I.B. 370) avec une ancienneté acquise de 2 ans 2 mois

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT LE 1^{ER} FEVRIER 2014
DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant que M..... est agent de maîtrise principal au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er février 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2014, M..... est reclassé(e) au grade d'agent de maîtrise principal au ème échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)